

Introduction

Les importations de produits biologiques vers l'UE, la Grande-Bretagne ou la Suisse doivent être accompagnées d'un certificat d'inspection (COI) confirmant que le produit a été fabriqué conformément aux règles de production biologique équivalentes à la réglementation biologique de l'UE. Il est délivré par l'organisme de certification de l'opérateur qui effectue la dernière opération de préparation d'un lot (conservation, transformation, conditionnement, étiquetage, scellage des marchandises dans des emballages ou des conteneurs). Les courtiers, qui ne manipulent pas physiquement le produit, ne sont pas considérés comme des « exportateurs ». Les COI sont délivrés dans l'outil en ligne Traces de l'UE et validés par signature électronique. Le COI doit être disponible avant que l'envoi ne quitte le pays d'exportation. Les envois pour lesquels aucun COI n'est approuvé avant que le produit ne quitte le pays d'exportation ne peuvent pas être dédouanés en tant que produits biologiques dans l'UE (règlement (UE) 2021/2306, article 3.2) ou en Suisse. Dans l'UE, un COI est demandé pour chaque envoi (conformément au règlement (UE) 2021/2306, article 2, paragraphe 1, «l'expression «lot» désigne une quantité de produits relevant d'un ou de plusieurs codes de la nomenclature combinée, couverts par un seul certificat d'inspection, transportés par le même moyen de transport et importés du même pays tiers).

Il en va de même pour les exportations vers la Grande-Bretagne (Angleterre, Écosse et Pays de Galles), mais les certificats d'inspection ne sont pas délivrés dans Traces, mais sous forme de fichier pdf signé.

Le programme national biologique (NOP) du ministère américain de l'Agriculture (USDA) a publié le 19 janvier 2023 la règle finale sur le renforcement de l'application des normes biologiques (SOE), qui est entrée en vigueur le 19 mars 2024. Pour les importations de produits biologiques aux États-Unis, le NOP a étendu les fonctionnalités de sa base de données Organic INTEGRITY (INTEGRITY) en lançant un nouveau module de certificat d'importation. Le certificat d'importation permet de tracer le produit jusqu'au port d'entrée et garantit une traçabilité vérifiable. À compter du 19 mars 2024, ce document est exigé pour toutes les exportations de produits biologiques vers les États-Unis, y compris celles certifiées conformes à la norme biologique du NOP. Toute demande de certificat d'importation IC ou NOP doit être soumise et délivrée avant l'expédition de la marchandise.

En outre, pour certains produits provenant de certains pays, il existe des exigences supplémentaires décrites au chapitre 1).

Documents nécessaires pour demander un COI

Pour toutes les demandes :	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande 24_054, disponible sur notre page Web, Demande de délivrance d'un certificat d'inspection (COI) • Facture commerciale • Bon de livraison (marchandises sortantes) • Liste de colisage (le cas échéant)
De plus, pour les ventes de produits achetés auprès d'un producteur certifié par bio.in-specta :	<ul style="list-style-type: none"> • Facture (marchandises entrantes) • Bon de livraison (marchandises entrantes)
De plus, pour les ventes de produits achetés auprès d'un producteur certifié par un autre organisme de certification :	<ul style="list-style-type: none"> • Certificat valide – fournisseur figurant dans le plan de gestion biologique OMP • Facture (réception des marchandises) • Bon de livraison (marchandises entrantes) • Certificat de transaction nationale (délivré par l'organisme de certification du fournisseur)
De plus, pour les exportations vers l'UE, la Grande-Bretagne et la Suisse : selon le pays et le produit, un minimum de 10 % ou 30 % de tous les envois pour les produits listés dans: Contrôle accru actuel	<ul style="list-style-type: none"> • Les informations relatives à l'échantillonnage/l'analyse sont évaluées. Voir chapitre 3. • Le délai entre la commande de l'échantillonnage et la réception des résultats d'analyse est d'au moins deux semaines. bio.inspecta vous informe dès réception des résultats d'analyse.

[Mesures de l'UE pour l'importation de certains produits et pays \(32_2402\)](#)

Ceci reste également valable pour les produits provenant de ces pays, et exportés par l'intermédiaire d'un opérateur dans un autre pays vers l'UE

- Soumettez la demande de COI 25_054 en temps suffisant dès que les informations sont disponibles.
- Les certificats d'origine doivent accompagner les marchandises et être délivrés avant que l'expédition ne quitte le pays d'origine ou d'exportation (voir les informations administratives ci-dessous concernant le délai nécessaire à la délivrance d'un certificat d'origine).

- Pour les exportations vers les États-Unis d'Amérique : pour les céréales, les graines oléagineuses et leurs dérivés (comme la farine de tournesol) provenant de l'un des pays suivants : Arménie, Bulgarie, Géorgie, Kazakhstan, Moldavie, Roumanie, Russie, Turquie ou Ukraine, un échantillonnage par bio.inspecta a été ordonné sous le numéro de document 25_053.
- Pour les exportations vers les États-Unis d'Amérique : pour le soja ou la farine de soja biologiques certifiés USDA importés aux États-Unis en provenance du Bénin, du Burkina Faso, du Ghana, du Nigeria ou du Togo, les organismes de certification ne doivent pas délivrer de certificats d'importation NOP (NOP-IC) à durée limitée couvrant plusieurs expéditions. Un NOP-IC distinct doit être délivré pour chaque expédition de soja ou de farine de soja. En outre, au moins un audit SCT de traçabilité de la chaîne d'approvisionnement par trimestre doit couvrir une expédition exportée.

Veuillez noter que l'APHIS exige la fumigation à la frontière pour certaines marchandises. Cela entraînera une déclassification des produits. Pour certaines marchandises, l'APHIS interdit totalement l'importation. Cette liste change très souvent. C'est pourquoi bio.inspecta recommande de clarifier la situation actuelle avec l'acheteur aux États-Unis.

- Les informations relatives à l'échantillonnage/l'analyse sont évaluées.
Voir chapitre 3.
Le délai entre la commande de l'échantillonnage et la réception des résultats d'analyse est d'au moins deux semaines.
- Soumettez la demande COI 25_054 en temps suffisant dès que les documents sont disponibles.

Procédure de délivrance du COI

Pour toutes les demandes :

- Soumettez le formulaire de demande 24_054 accompagné des documents pertinents. Afin de garantir que le COI soit délivré avant que l'envoi ne quitte le pays, il peut être délivré sur la base d'un projet de documents de transport (valable pour les COI délivrés dans Traces).
- Soumettez les documents de transport originaux dès qu'ils sont disponibles, mais dans les 10 jours suivant la délivrance du COI et, dans tous les cas, avant le dédouanement dans l'UE ou en Suisse (valable pour les COI délivrés dans Traces).

Exigences supplémentaires pour les pays/produits pour lesquels des résultats d'analyse sont requis

Le nombre d'envois à l'exportation à échantillonner est calculé pour chaque produit concerné de chaque opérateur concerné pour la période comprise entre le 01.01.26 et le 31.12.26. Pour les lots destinés à l'exportation concernés, bio.inspecta doit prélever un échantillon représentatif. L'échantillonnage doit être effectué explicitement par l'organisme de certification (ou par un expert tiers indépendant sous-traitant de l'organisme de certification), et non par l'opérateur. Les échantillons doivent être analysés et évalués avant la délivrance du

COI demandé (en fonction des produits contenant différentes substances interdites). L'échantillonnage doit être effectué à l'endroit du pays où a lieu la dernière manipulation (par exemple, emballage de grands sacs, chargement en vrac). Il doit être effectué pendant ou immédiatement avant le chargement, afin d'éliminer le risque de contamination après l'échantillonnage. L'échantillon doit pouvoir être clairement associé au produit chargé dans le véhicule.

Veuillez noter que l'échantillonnage est effectué conformément au règlement (UE) n° 691/2013. Le résultat de l'analyse sera envoyé à bio.inspecta avec copie au client. La facture du laboratoire d'échantillonnage/d'analyse est reçue par le client.

Comment demander un échantillonnage et une analyse :

Demander un échantillonnage auprès de bio.inspecta	<ul style="list-style-type: none"> • Commandez l'échantillonnage auprès de bio.inspecta à l'aide du formulaire de demande 25_053, disponible sur notre page web, Demande d'échantillonnage pour l'exportation (25_053EN) (veuillez contacter bio.inspecta pour choisir parmi nos inspecteurs et laboratoires partenaires).
S'il existe des raisons justifiées pour lesquelles l'échantillonnage sur le lieu de manipulation final n'est pas possible, les éléments suivants sont requis :	<ul style="list-style-type: none"> • Justification expliquant pourquoi cela n'est pas faisable • Confirmation que l'opérateur fait appel à un expert indépendant (membre de la GAFTA) pour effectuer des prélèvements supplémentaires lors du chargement final au port (l'objectif étant de disposer d'un échantillon à analyser en cas de découverte de résidus lors de l'importation) • Les rapports de l'expert (échantillonnage, inspection, photos) sont soumis à bio.inspecta dès leur réception (éventuellement après la délivrance du COI)

Informations administratives

Toutes les demandes de COI doivent être envoyées à international@bio-inspecta.ch. Les jours ouvrables, les COI sont délivrés

- le jour même si la demande complète est reçue avant 12h00 (CET)
- le lendemain si la demande complète est reçue après 12h00 (CET)
- Aucun certificat de conformité n'est délivré le samedi et le dimanche.
- les demandes incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur avec la demande de les compléter

L'échantillonnage, le transport des échantillons et l'analyse prennent généralement entre 10 et 14 jours (en fonction de la détection éventuelle de substances, la procédure du laboratoire peut prendre plus de temps). Les laboratoires proposent des services express moyennant un supplément.

Veuillez fournir vos demandes de COI dans les meilleurs délais afin de garantir que les COI soient délivrés avant que le produit ne quitte le pays d'origine ou d'exportation, et afin de disposer de suffisamment de temps si des clarifications sont nécessaires avant la délivrance du COI.